Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT
Bureau de l'Environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

du 0 5 MARS 2009

autorisant la Société Protectrice des Animaux de Sélestat et Moyenne Alsace à exploiter un chenil de 80 chiens à SELESTAT

LE PREFET DE LA REGION ALSACE
PREFET DU BAS-RHIN

VU le code de l'environnement, notamment le titre I[er] du livre V de la partie législative et le titre I[er] du livre V de la partie réglementaire,

VU l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations renfermant des chiens soumises à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement,

VU la nomenclature des installations classées, et notamment la rubrique n° 2120,

VU l'arrêté préfectoral interdépartemental du 17 février 2005 relatif au 3[ème] programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

VU le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé à la préfecture du Bas-Rhin le 3 mars 2008, relatif à la mise en service d'un chenil de 80 chiens, ainsi que le complément transmis suite à l'avis de l'inspection des installations classées concernant la recevabilité du dossier,

VU le dossier d'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 18 août au 19 septembre 2008 inclus,

VU le rapport du 6 janvier 2009 de la Direction départementale des services vétérinaires chargée de l'inspection des installations classées,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 4 février 2009,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les prescriptions imposées à l'exploitant par le présent arrêté sont de nature à prévenir les inconvénients mentionnés à l'article 511-1 du Code de l'Environnement notamment en ce qui concerne les risques de nuisances olfactives, sonores et de gestion des eaux ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation permettent de limiter les inconvénients et dangers,

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRETE

TITRE A : PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION
ARTICLE 2 - NATURE DES INSTALLATIONS
2-1- Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées
2-2- Description de l'activité
2-3- Situation de l'établissement
ARTICLE 3 - DUREE DE L'AUTORISATION
ARTICLE 4 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE
4-1- Modifications apportées aux installations
4-2- Equipements et matériels abandonnés
4-3- Transfert sur un autre emplacement
5-4- Changement d'exploitant
4-5- Cessation d'activité
ARTICLE 5 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS
ARTICLE 6 - RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

TITRE B : IMPLANTATION ET AMENAGEMENT DE L'INSTALLATION

ARTICLE 7 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS
ARTICLE 8 - PERIMETRE D'ELOIGNEMENT
ARTICLE 9 - REGLES D'AMENAGEMENT DE L'ELEVAGE
ARTICLE 10 - INTEGRATION DANS LE PAYSAGE
ARTICLE 11 - LUTTE CONTRE LES NUISIBLES
ARTICLE 12 - INCIDENTS OU ACCIDENTS
ARTICLE 13 - DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

TITRE C : PREVENTION DES RISQUES

ARTICLE 14 - PRINCIPES DIRECTEURS
ARTICLE 15 - INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS
15-1- Accès et circulation dans l'établissement
15-3- Protection contre l'incendie
15-4 Installations techniques
ARTICLE 16 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES
16-2 Réservoirs

TITRE D : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 17 - PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU : ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU
ARTICLE 18 - GESTION DES EAUX

TITRE E : PREVENTION DE LA POLLUTION ET DES NUISANCES ATMOSPHERIQUES

ARTICLE 19 - DISPOSITIONS GENERALES
ARTICLE 20 - EMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIERES

TITRE F : DECHETS

ARTICLE 21 - PRINCIPES DE GESTION
21-1 - Limitation de la production de déchets
21-2 - Séparation des déchets
21-3 - Stockage des déchets
21-4 - Traitement des déchets
21-5 - Cas particuliers des cadavres d'animaux et des excréments

TITRE G : PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 22 - NIVEAU SONORE ET EMERGENCE
ARTICLE 23 - SANCTIONS
ARTICLE 24 - DROIT DES TIERS
ARTICLE 25 - RESPECT D'AUTRES REGLEMENTATIONS
ARTICLE 26 - PUBLICITE
ARTICLE 27 - FRAIS
ARTICLE 28 - EXECUTION – AMPLIATION

ANNEXE 1 : *Documents tenus à disposition de l'inspection des installations classées*

ANNEXE 2 : *Plan de situation de l'installation*

ANNEXE 3 : *Plan des locaux*

ANNEXE 4 : *Courrier du Service Départemental d'Incendie et de Secours*

TITRE A : PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

La SPA de Sélestat est autorisée sous réserve de l'observation des dispositions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Sélestat, un chenil de 80 chiens sevrés et 60 chats en présence simultanée.

ARTICLE 2 - NATURE DES INSTALLATIONS

2-1- Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubriques	Intitulé	Nature de l'installation	Régime	Rayon d'affichage
2120-1	Elevage de plus de 50 chiens sevrés	80	A	1 km

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

2-2- Description de l'activité

Définition des fourrières

Pour chaque commune, il faut une fourrière communale ou un contrat avec la fourrière d'une autre commune. Elle accueille des chiens et chats errants et des chiens et chats divaguants

Définition du refuge

On entend par refuge un établissement à but non lucratif géré par une fondation ou une association de protection des animaux désignée à cet effet par le Préfet, accueillant et prenant en charge des animaux soit en provenance d'une fourrière à l'issue des délais de garde, soit donnés par leur propriétaire.

Animaux	**Fourrière**	**Refuge**	**Total**
Chiens	40	40	80
Chats	30	30	60

2-3- Situation de l'établissement

Les installations sont situées sur la parcelle 15, section 65 du plan cadastral de la ville de Sélestat.
Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur

ARTICLE 3 - DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 4 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

4-1- Modifications apportées aux installations :

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

4-2- Equipements et matériels abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

4-3- Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

5-4- Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

4-5- Cessation d'activité

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

ARTICLE 5 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1 Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2 Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative

ARTICLE 6 - RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code général des collectivités territoriales et la réglementation sur les équipements sous pression
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE B : IMPLANTATION ET AMENAGEMENT DE L'INSTALLATION

ARTICLE 7 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'installation est maintenue en parfait état d'entretien.
Toutes les mesures sont prises dans toutes les parties de l'installation pour éviter la fuite des animaux (conception et hauteur des clôtures, murs et cloisons,...) Des moyens de capture appropriés sont tenus à disposition dans l'établissement, en tant que de besoin.

L'ensemble des bâtiments et annexes est maintenu propre et régulièrement nettoyé conformément au plan de nettoyage et désinfection présenté dans le dossier
Les sols, les murs des bâtiments d'élevage sont nettoyés chaque jour et désinfectés régulièrement.
Les déjections solides sont ramassées deux fois par jour

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et de toute énergie en général, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Des dispositions sont prises notamment pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident, déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel

Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement, les hydrocarbures et les produits dangereux sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement

ARTICLE 8 - PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

Les bâtiments d'élevage, les annexes et les parcs d'élevage sont implantés :

- à au moins 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;
- à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;
- à au moins 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;
- à au moins 500 mètres en amont des pisciculture et des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté d'autorisation.

ARTICLE 9 - REGLES D'AMENAGEMENT DE L'ELEVAGE

Tous les sols des bâtiments d'élevage, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement, etc) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des installations annexes doit permettre l'écoulement des effluents vers les ouvrages de stockage ou de traitement.

A l'intérieur des bâtiments d'élevage (boxes, locaux sanitaires, cuisine), le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins.

Toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers le réseau d'assainissement autonome.

Le système d'assainissement autonome devra être conforme aux prescriptions de l'arrêté du 6 mai 1996 et devra correspondre à la norme AFNOR d'août 1998 référencée DTU 64.1 susceptible de fonctionner en permanence hors d'eau et sous eau. Ce dispositif sera conçu conformément au dispositif validé le 12/09/2008 par le SDEA.

Les courettes et aires de promenade sont implantées sur des terrains de nature à supporter les animaux en toutes saisons, maintenus en bon état, et de perméabilité suffisante pour éviter la stagnation des eaux Toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers.

ARTICLE 10 - INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

Les locaux de la SPA sont implantés entre un chemin d'exploitation et la ligne de chemin de fer. Des espaces boisées (arbres et taillis) sont aménagés autour du site Son emplacement n'engendre aucun impact visuel des installations

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejets, les ouvrages de stockage (effluents ou aliments) et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier

ARTICLE 11 - LUTTE CONTRE LES NUISIBLES

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire en utilisant des méthodes ou des produits autorisés. Il tient à la disposition de l'inspection des Installations Classées le registre de dératisation comprenant les plans de dératisation, les rythmes et les moyens d'intervention.

ARTICLE 12 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 13 - DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- les rapports des contrôles techniques de sécurité (rapport de contrôle des installations électriques, vérification des extincteurs, diagnostic amiante, etc...)
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, une version papier doit être à disposition de l'inspection des installations classées.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE C : PREVENTION DES RISQUES

ARTICLE 14 - PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences.

ARTICLE 15 - INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

15-1- Accès et circulation dans l'établissement

Les voies de circulation et d'accès sont maintenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage Ces voies sont aménagées pour permettre en particulier le passage des engins des services d'incendie

15-2- Sécurité autour du site

L'ensemble du site est entièrement clôturé sur une hauteur de 2 mètres sur tout le pourtour.

15-3- Protection contre l'incendie

Les recommandations de l'avis du SDIS doivent être scrupuleusement respectées (voir annexe4).

Protection interne :

La protection interne contre l'incendie est assurée par des points d'eau répartis sur le site ainsi que par des extincteurs portatifs appropriés aux risques à combattre ; les agents responsables de l'extinction doivent savoir manipuler ces appareils.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur. Les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement doivent être affichées de manière visible et accessible.

Protection externe :

L'établissement dispose d'un puit d'incendie normalisé avec un débit de 60 m3 heure pendant une durée d'utilisation de deux heures Le puit se trouve à 50 mètres du site

Numéros d'urgence et dispositions à prendre en cas d'urgence

Doivent être affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;

- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;

ainsi que les procédures à suivre en cas d'urgence.

15-4 Installations techniques

Les installations techniques (chauffage) sont réalisées et contrôlées conformément aux dispositions des normes et réglementations en vigueur.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et réglementations en vigueur et maintenues en bon état Elles sont contrôlées au moins tous les ans par un technicien compétent Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspecteur des installations classées. Les installations existantes devront faire l'objet d'un nouveau contrôle et être mises en conformité

Lorsque l'exploitant emploie du personnel, les installations électriques sont réalisées et contrôlées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail

15-4 Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel vétérinaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations et la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ou autres cas de morsure ou d'évasion de chiens

ARTICLE 16 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

16-1 Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts;
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence

La mise sur rétention des hydrocarbures ainsi que des produits dangereux pour l'environnement devra être effective dès la mise en service des installations nouvelles.

16-2 Réservoirs

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

TITRE D : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 17 - PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU : origine des approvisionnements en eau

L'approvisionnement en eau du site (eau potable et eau de lavage) est assuré par un puit dont les besoins sont estimés 1800m³/an soit un débit journalier de 5 m³
Cette alimentation en eau destinée à la consommation humaine devra faire l'objet d'une autorisation pour l'utilisation de l'eau au titre de l'article L 321-7 du code de la santé publique. Cette procédure fera l'objet d'une autorisation délivrée par la DDASS.
Les analyses d'eau seront réalisées conformément à la réglementation en vigueur

Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau de l'installation ; un relevé régulier des consommations doit être fait pour identifier très rapidement les éventuelles fuites.

ARTICLE 18 - GESTION DES EAUX

18-1 : Eaux pluviales :

Les eaux pluviales non polluées issues des toitures sont évacuées dans des tranchées drainantes.

18-2 : Eaux usées :

Les eaux usées sont collectées et dirigées vers un système d'assainissement autonome, conforme aux prescriptions de l'arrêté du 6 mai 1996 et correspondant à la norme AFNOR d'août 1998 référencée DTU 64 1 susceptible de fonctionner en permanence (hors d'eau et sous eau)

Le dispositif de traitement des eaux usées est conforme au dossier de demande d'autorisation d'exploiter

TITRE E : PREVENTION DE LA POLLUTION ET DES NUISANCES ATMOSPHERIQUES

ARTICLE 19 - DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie.

Les bâtiments sont correctement ventilés

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs ou de gaz susceptibles de créer des nuisances de voisinage ou de nuire à la santé, à la sécurité publique ou à l'environnement

ARTICLE 20 - EMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIERES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les opérations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

TITRE F : DECHETS

ARTICLE 21 - PRINCIPES DE GESTION

21-1- Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son élevage et en limiter la production.

21-2- Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement le tri des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques

Les déchets d'emballage sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie

21-3- Stockage des déchets

Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement. Les déchets de soins vétérinaires, considérés comme des déchets à risque infectieux, sont stockés indépendamment des autres déchets

21-4- Traitement des déchets

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Les déchets spécifiques tels que les déchets de soins vétérinaires, médicaments périmés font l'objet d'un tri sélectif, d'un emballage particulier et sont éliminés conformément à la réglementation en vigueur. C'est le vétérinaire qui se charge du traitement de cette filière

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite, notamment tout brûlage à l'air libre.

21-5- Cas particuliers des cadavres d'animaux et des excréments

Les animaux morts sont emballés dans des sacs plastiques entreposés dans une enceinte en température négative, maintenus à l'abri des insectes et autres animaux et enlevés par l'entreprise SINPAC qui procède à l'incinération des animaux

Tout brûlage de cadavre à l'air libre est interdit

Les matières fécales / excréments ramassés deux fois par jour sont entreposés en sacs plastiques dans l'attente de l'enlèvement par l'entreprise Onyx procédant à l'incinération.

L'exploitant devra tenir à jour un registre de suivi des déchets avec les renseignements suivants :

- origine et dénomination des déchets
- quantité enlevée
- date d'enlèvement
- nom de la société qui enlève les déchets
- destination du déchet

TITRE G : PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 22 - NIVEAU SONORE ET EMERGENCE

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Toutes les précautions sont prises pour éviter aux animaux de voir directement la voie publique ou toute sollicitation régulière susceptible de provoquer des aboiements, à l'exclusion de celles nécessaires au bon fonctionnement de l'installation

Les animaux sont rentrés chaque nuit dans les bâtiments, ou enclos réservés.

Pour la période allant de 7 heures à 22 heures, l'émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit particulier T	ÉMERGENCE MAXIMALE Admissible en db (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9
45 minutes _ T < 2 heures	7
2 heures ≤ T <4 heures	6
T≥4 heures	5

Pour la période allant de 22 heures à 7 heures : émergence maximale admissible : 3 db (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tous points de l'intérieur des habitations riveraines des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes locaux.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 23 - SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application du Titre VI (sanctions pénales) et du Titre VII (sanctions administratives) du code de l'environnement.

ARTICLE 24 - DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

ARTICLE 25 – RESPECT D'AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (code de l'urbanisme, code du travail, voirie...).

ARTICLE 26 - PUBLICITE

Conformément à l'article R 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de Sélestat et mise à disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

ARTICLE 27 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 28 - EXECUTION – AMPLIATION

Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,
Le Sous-Préfet de Sélestat-Erstein,
Le Maire de Sélestat,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
Le Directeur des Services Vétérinaires du Bas-Rhin,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la SPA de Sélestat et Moyenne Alsace.

Le Préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Raphaël LE MÉHAUTÉ

***Délai et voie de recours** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions par des tiers ou les communes intéressées (article L 514-6 du Code de l'Environnement).*

ANNEXE 1

DOCUMENTS TENUS A DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

- dossier prévu à l'article 3
- registre du plan de lutte de dératisation (art. 11)
- les rapports des contrôles techniques de sécurité (rapport du contrôle des installations électriques, vérification des extincteurs, diagnostic amiante, etc) (art. 13)
- registre du suivi des déchets (art. 21)

INFORMATIONS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

- article 13 : rapport d'accident sous 15 jours ;

ANNEXE 2

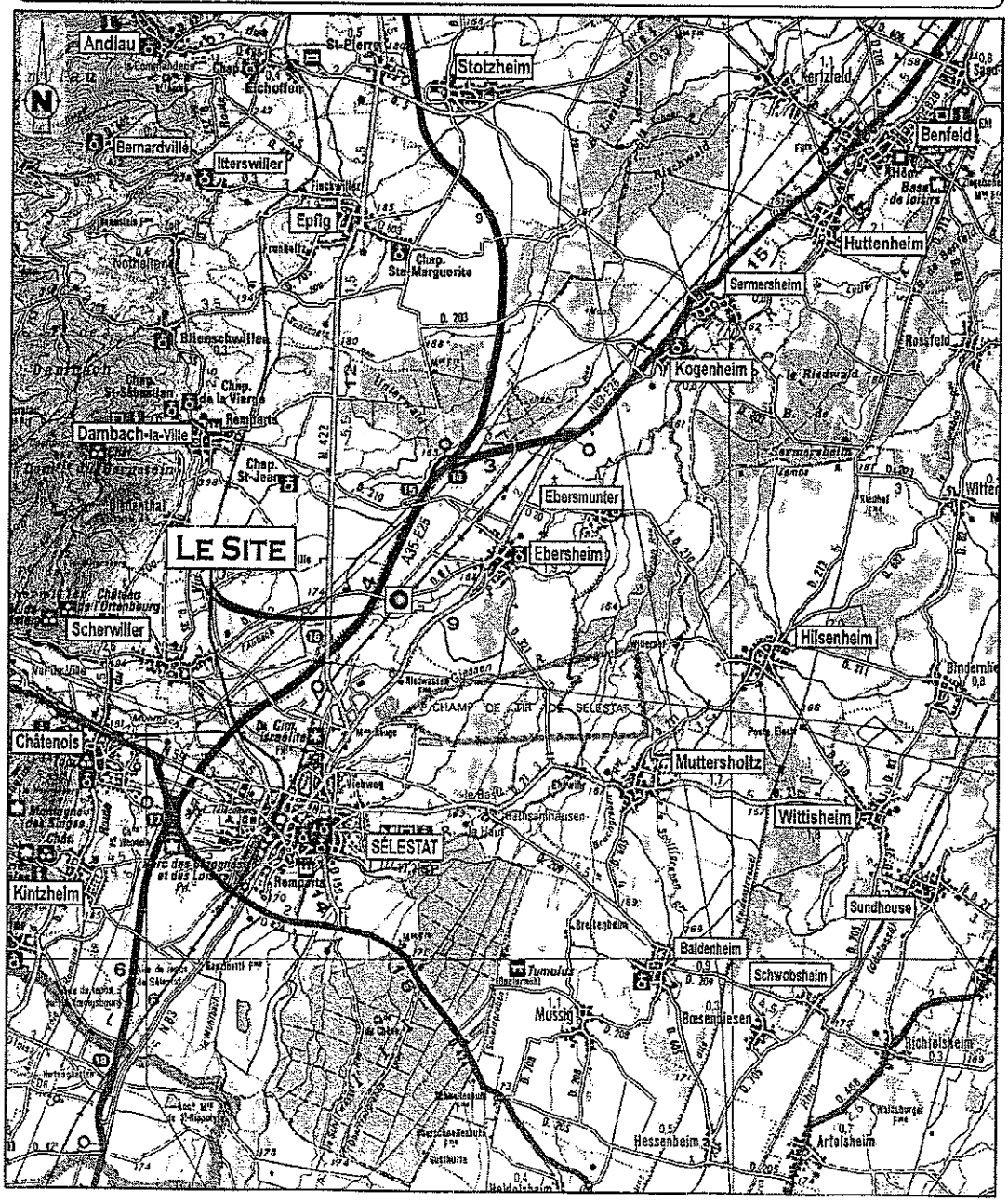
PLAN DE SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

LOCALISATION REGIONALE

Terrains objets de la présente étude

Echelle : 1/100 000

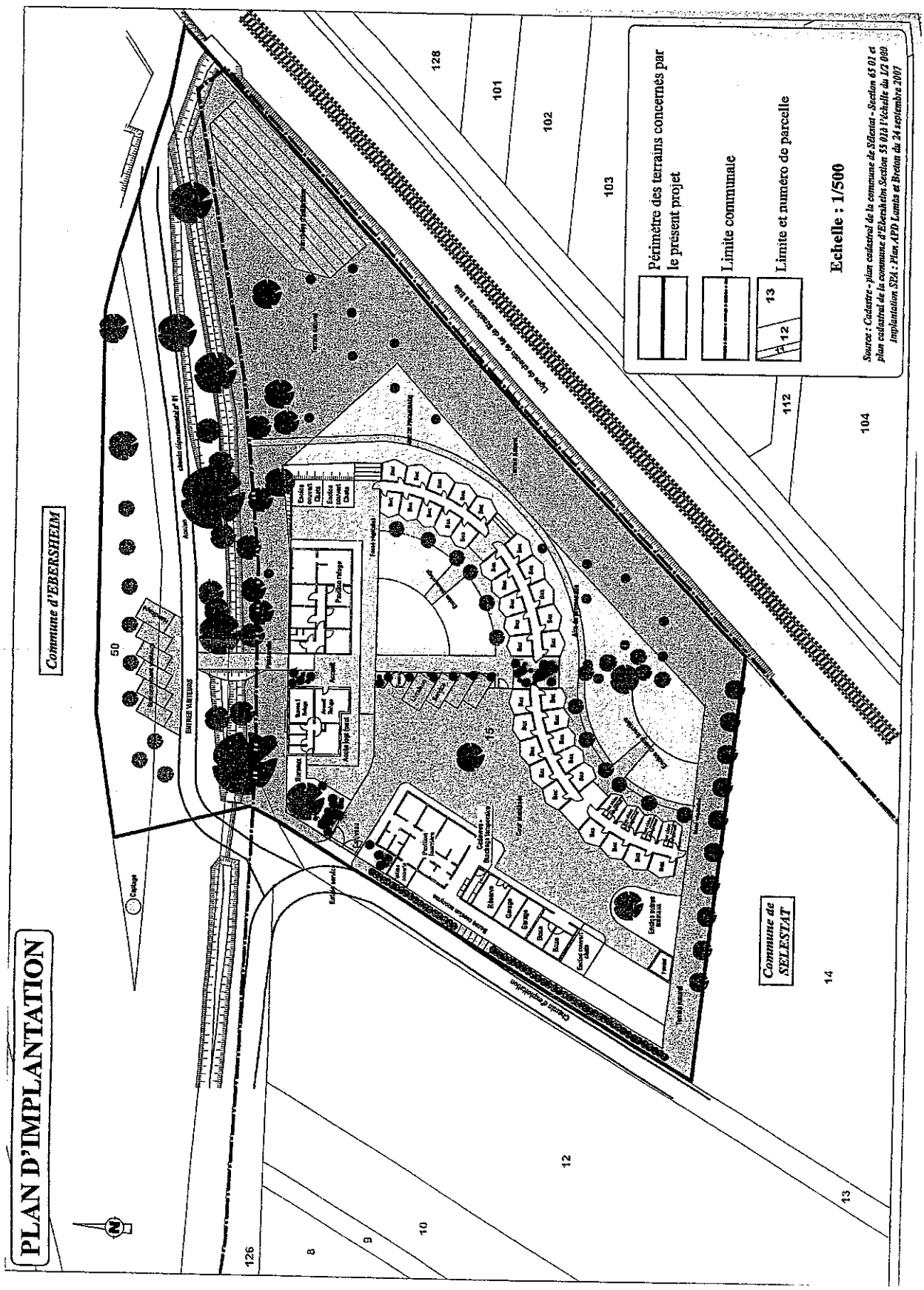
Extrait de la carte IGN 31-Top 100 de Saint-Dié - Mulhouse - Bâle à l'échelle 1/100 000



Société Protectrice des Animaux Sélestat - Moyenne Alsace / Sélestat (67) *2008 - ENCEM Strasbourg*

ANNEXE 3

PLAN DES LOCAUX


PLAN D'IMPLANTATION
Commune d'EBERSHEIM
Commune de SELESTAT
Périmètre des terrains concernés par le présent projet
Limite communale
Limite et numéro de parcelle
Echelle : 1/500
Source : Cadastre - plan cadastral de la commune de Sélestat - Section 65 01 et plan cadastral de la commune d'Ebersheim Section 53 01 à l'échelle du 1/2 000
Implantation SIA : Plan APD Lamia et Breton du 24 septembre 2007
Ligne de chemin de fer de Strasbourg à Bâle
Chemin d'exploitation
Chemin rural n°41
Entrée Véhicules
Entrée Piétons
Parking
Accueil
Salle Polyvalente
Pavillon Direction
Cuisines Bureaux Infirmerie
Réserve
Garage
Salle Jeux Bébés
Salle Jeux Grands
Salle Jeux Moyens
Salle Repos
Salle Repas
Salle Repas Bébés
Salle Repas Grands
Salle Repas Moyens
Salle Jeux
Salle Repos
Salle Repas
Salle Jeux
Salle Repos
Salle Repas
Salle Jeux
Salle Repos
Salle Repas

ANNEXE 4

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

DIRECTION

BUREAU DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Affaire suivie par :
Lieutenant Thierry PERCQ
☎ : 03.90.20.70.69
R/SIG 10/08

Strasbourg le 22 septembre 2008

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN
26 SEP 2008
5e DIRECTION
Secrétariat

Le Directeur Départemental
des Services d'Incendie et de Secours

à

Monsieur le Préfet de la région ALSACE
Préfet du département du BAS-RHIN

Objet: Demande d'autorisation d'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement

Référence : votre demande d'avis transmise le 11 août 2008 concernant la SPA de SELESTAT

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Bas Rhin émet un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploitation

Toutefois, l'exploitant devra veiller au respect des dispositions réglementaires suivantes :

- Respecter les dispositions édictées par le livre 2 (titre 3) parties législative et réglementaire du Code du Travail et aux textes pris pour application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, et plus particulièrement les décrets n° 92-332 et n° 92-333 du 31 Mars 1992, l'arrêté du 5 Août 1992 modifié et l'arrêté du 4 Novembre 1993 modifiant le Code du Travail

- Respecter les dispositions relatives au besoin en eau pour la défense incendie telles que définies dans la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951 et notamment disposer d'au moins un poteau d'incendie délivrant une débit de 60 m³/h pendant une durée d'utilisation de deux heures

- La périodicité de contrôle des installations électriques est annuelle et non triannuelle comme indiqué dans l'étude des dangers (art. 5 arrêté du 10 octobre 2000)

Colonel Alain GAUDON

Le Prisme 2, rue de Paris - 67087 Strasbourg cedex 2
☎ 03 90 20 70 00 ⁂ 03 90 20 70 29 sdis67@sdis67.com